

CCIP-CA, 3 juin 2020, RG n° 19/20734

RG n° 19/20734

Motifs : "33. La clause attributive de juridiction figure par écrit à l'article 13 du contrat d'abonnement qui prévoit l'application de la loi anglaise et la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre lorsque le cocontractant de Salesforce.com a son domicile dans « un pays d'Europe, du Moyen-Orient ou en Afrique ». L'article 13.3 précise que chaque partie consent (...) à la compétence exclusive des juridictions ainsi fixée (« each party agrees to the applicable governing law above without regard to choice or conflicts of law rules, and to the exclusive jurisdiction of the applicable courts above »).

34. Selon l'article 25 du règlement [Bruxelles I bis], la validité au fond de ladite clause ne peut être contestée qu'au regard du seul droit anglais, droit de l'Etat membre visé par la clause attributive de juridiction, et non au regard du droit français, comme le soutient à tort la société Lamirault. Sa contestation de la clause sur le fondement de l'article 48 du code de procédure civile français n'est dès lors pas justifiée".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Validité (au fond)
Droit national

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/ccip-ca-3-juin-2020-rg-n%C2%B0-1920734/4477>